

JUDICATURE.

55. Appel au Banc de la Reine en certains cas et procédés à cet égard, s 43, 44, 45, 46.
56. Exécution des jugements des Cours de Circuit, s 47.
57. Exécution des jugements quant à l'émanation d'*alias writs*, writs de *bonis* ou de *terris*, s 48, 49.
58. Cours du B. R. Terme Inférieur, et de Circuit peuvent ordonner des paiements à termes, s 50.
59. Taxe des frais aux Termes Supérieurs et Cours de Circuit, s 51.
60. Opposition aux writs de *bonis*, s 52.
61. Certains pouvoirs des Cours de Circuit en matières nécessitant diligence, et pouvoirs concurrents en pareil cas avec les Juges du Banc de la Reine, s 53.
62. Procédés si le défendeur ne peut être trouvé dans le District, s 54.
63. Procédés sur des réclamations pour loyer lorsqu'il y a saisie de meubles en vertu de writs émanés de la Cour du B. R. ou de Circuit, s 55.
64. Procès par jury ordonnés en certains cas devant les Cours de Circuit, le Juge du B. R. qui les aura ordonnés pourra y présider, s 56.
65. Cédula d'honoraires aux Termes Intérieurs et Cours de Circuit, pénalité pour en exiger de plus forts, et publicité de cette cédula, s 57, 58.
66. Le Gouverneur nommera des Greffiers des Cours de Circuit, lesquels pourront nommer et changer leurs députés, ni les uns ni les autres ne devant pratiquer comme Procureur, &c., s 59, 60.
67. Montant du cautionnement à donner par les Greffiers des Cours du B. R. et de Circuit, et quand donné, s 61.
68. Nomination des Huissiers, leurs pouvoirs, ne pourront être témoins dans les matières où ils seront employés, donneront caution, renouvellement du cautionnement, et punition pour malversation, s 62, 63, 64.
69. Transmission des records, &c., des Cours abolies, s 65.
70. Validité des actes des Cours abolies, et transmission des procédures pendantes en icelles, rapport des ordres, &c, et continuation des poursuites dans les nouvelles Cours, s 66, 67.
71. Punition des Greffiers, &c., des Cours abolies, s'ils ne transmettent pas les rapports, &c. s 68.
72. Certaines lois, et parties d'autres, en autant qu'elles répugnent au présent Acte, révoquées, s 62.
73. Interprétation, s 70.
74. Acte en force, 21 Avril, 1844, s 71.
Cédulaux auxquelles l'Acte réfère.
75. Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la Justice en icelui, 7 V. c. 17.
76. Abrogation de partie de l'Acte B. C. 34 G. 3. c. 6. en autant qu'il constitue le District Inférieur de Gaspé, ou y pourvoit à l'établissement d'une Cour Provinciale, s 1.
77. District de Gaspé constitué District distinct, s 2.
78. Il sera nommé deux Juges de District, Avocats de cinq ans de pratique, s 3.
79. Ils ne siégeront pas dans le Conseil ni l'Assemblée Législative tant qu'ils seront Juges, s 3.
80. L'un d'eux résidera à Percé, et l'autre à New Carlisle, s 3.
81. Cours de Circuit établies dans le District, et par qui tenues, s 4.
82. Les Juges s'assisteront l'un et l'autre, s 4.
83. Cours et Juges de Circuit y auront mêmes pouvoirs que dans les autres Districts, sauf exception, s 5.
84. Attestation des Writs et Ordres ; des appels et évocations, s 6 et 7.
85. Pouvoir des Huissiers, leur nomination, démission, et cautionnement, s 8.
86. Huissiers de la Cour Provinciale y abolie agiront pour les Cours de Circuit pendant six mois après le commencement du présent Acte, s 8.
87. Pouvoirs des Cours de Circuit quant aux Huissiers et autres officiers, s 9.
88. Huissiers nommés dans chaque township, et comment se feront les significations, s 10.
89. Quand et où se tiendront les Cours, limites de leurs juridictions locales respectives, s 11.
90. Séances des Cours de Circuit, et jours de rapport, s 11.
91. Personnes faisant des affaires dans plusieurs Circuits, peuvent être poursuivies où elles résident, s 11.
92. Transmission des records, &c. des Cours abolies aux Cours de Circuit, s 12.
93. Poursuites pendantes dans les Cours abolies, continuées dans les Cours de Circuit, s 13.
94. Cour du B. R. établie dans le District de Gaspé, sa constitution, et procédés quant aux Writs, s 14.
95. Cette Cour aura les mêmes pouvoirs que les autres Cours du B. R. sauf ce qui est excepté, s 15.
96. Procédés en appel comme ceux en appel dans les autres Cours du B. R. dans le B. C., s 15.